

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 2590 (Rect)

présenté par

Mme Buis, rapporteure au nom de la commission spéciale pour l'examen du projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte et M. Brottes

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6 BIS, insérer l'article suivant:

I. – L'article L. 314-1 du code de la consommation est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est insérée la référence : « I. – ».

2° Il est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – Un établissement de crédit, un établissement financier ou une société de tiers-financement mentionnée à l'article L. 311-6 du code monétaire et financier peuvent procéder à des avances sur travaux de rénovation. Ces avances sur travaux sont des contrats par lesquels ces établissements et sociétés consentent à une personne physique un prêt sous forme d'un capital, garanti par une hypothèque constituée à hauteur du montant initial du prêt augmenté des intérêts capitalisés annuellement, et dont le remboursement-principal ne peut être exigé qu'au décès de l'emprunteur ou lors de l'aliénation ou du démembrement de la propriété de l'immeuble hypothéqué s'ils surviennent avant le décès. ».

II. – Au premier alinéa de l'article L. 314-3 du code de la consommation et au second alinéa de l'article 2432 du code civil, le mot : « à » est remplacé par la référence : « au I de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire de multiplier les offres de financement en matière de rénovation énergétique des bâtiments et, en particulier, des bâtiments à usage d'habitation.

Cet amendement propose en conséquence de permettre aux sociétés de tiers financement ainsi qu'aux sociétés de crédit de recourir à une forme de prêt inspirée du prêt hypothécaire mais spécialement conçu pour les travaux de rénovation et à l'usage de tous.

Ainsi, le bénéficiaire n'aura pas à avancer d'argent pour leur réalisation. c'est le prêteur qui se remboursera (principal et intérêts) au moment de la mutation du bien ou du décès de son propriétaire.